

23 -07- 1991



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.11.1990

III-11-T.A.7865.7874

22.280/I/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 mai 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'application de la législation linguistique aux notes d'honoraires introduites par un avocat désigné par la commune de Fourons.

Le Gouverneur de la province du Limbourg vous avait posé la question de savoir si un avocat établi en région de langue française et auquel la commune de Fourons fait régulièrement appel dans le cadre d'actions en justice engagées par ou dirigées contre elle, pouvait établir ses notes d'honoraires exclusivement en français.

En vertu de l'article 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local établi en région de langue néerlandaise, de langue française ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de la région dans les services intérieurs.

./..

La commune de Fourons est située en région de langue néerlandaise en vertu de l'article 3, § 1, 1°, des lois précitées.

La langue à utiliser en service intérieur est dès lors le néerlandais.

La C.P.C.L. est d'avis qu'il serait conforme à l'esprit des lois linguistiques coordonnées que les notes d'honoraires d'un avocat désigné par la commune de Fourons, qui doivent être jointes au dossier à examiner par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et les fonctionnaires communaux, soient rédigées en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

